

Modification de droit commun

**PLUi Sud-Communauté de Communes des
Campagnes de l'Artois**

*Mémoire en réponse aux avis des
Personnes Publiques Associées*

Personne Publique Associée	Remarques	Réponse
DDTM	<p>La commune d’Humbercamps est régie par le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Campagnes de l’Artois, secteur Sud approuvé le 25 mars 2021. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l’Arrageois approuvé le 26 juin 2019. La procédure engagée porte sur l’instauration d’un emplacement réservé sur le périmètre de la motte féodale de la commune d’Humbercamps. L’emplacement réservé à créer s’étendra sur trois parcelles (AA78, AA151 et AA152). La création de l’emplacement réservé a pour vocation la valorisation de cette motte féodale. À ce titre, il s’agit de préserver l’élément patrimonial de toute urbanisation et de valoriser ce dernier. La motte féodale est identifiée en tant qu’élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger selon l’article L.151-19 du Code de l’Urbanisme.</p> <p>Pour mémoire, l’article R.151-34 du Code de l’Urbanisme dispose que : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s’il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l’hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l’existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; 3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l’implantation de la construction est envisagée ; 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d’intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ». En l’espèce, le dossier ne précise pas le bénéficiaire de cet emplacement réservé.</p> <p>Il est donc nécessaire de préciser cette information. Au regard des évolutions prévues, la procédure de modification de droit commun issue de l’article L.153-36 du code de l’urbanisme est adaptée. Le projet de</p>	<p>Le destinataire de l’emplacement réservé est la commune de Humbercamps. Ce point sera précisé sur le plan de zonage.</p>

	modification ne présente pas d'incompatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019.	
SCOTA	<p>Par courrier en date du 27 novembre 2025 reçu le 1^{er} décembre 2025, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a transmis pour avis le projet de modification n°1 du PLUi du Sud afin d'intégrer un emplacement réservé sur la commune de Humbercamps.</p> <p>J'ai le plaisir de vous informer que le Scota émet un avis favorable sur le projet.</p>	Il est pris note de l'absence de remarque.
Chambre d'Agriculture	<p>Dans le cadre de la consultation des PPA, vous nous avez fait parvenir le projet de modification du PLUi Sud. Nous vous en remercions.</p> <p>Après examen du dossier, la Chambre d'Agriculture prend acte du projet de mettre en place un Emplacement réservé n°1 sur la commune d'Humbercamps (parcelles AA78, AA151 et AA152) afin de valoriser la motte féodale.</p> <p>Aucune activité agricole n'est exercée sur ces parcelles, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation à formuler.</p>	Il est pris note de l'absence de remarque.

<p>Département du Pas-de-Calais</p>	<p>La création de l'emplacement réservé a pour vocation la valorisation de la motte féodale afin de préserver cet élément patrimonial de toute urbanisation et permettre un aménagement à l'entrée du site dans le but de le valoriser sous le prisme touristique et culturel.</p> <p>Cette motte féodale fait l'objet d'une identification au plan de zonage en vigueur en tant qu'élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit en effet d'un témoignage du passé présentant un intérêt historique et culturel pour le territoire : dans la littérature scientifique régionale, enregistrée dans la carte archéologique du Service régional de l'archéologie et mentionnée dans un cueilloir du XVIème siècle, avec l'hypothèse de l'existence d'une maison seigneuriale à Humbercamps.</p> <p>Les parcelles concernées par l'instauration de l'emplacement réservé sont classées au document d'urbanisme en vigueur de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle AA78 en zone Ua, correspondant au coeur de ville, bourg et village, • Parcelles AA151 et AA152 en zone N, correspondant à la zone naturelle <p>L'instauration de cet emplacement réservé apporte une protection supplémentaire à la motte féodale.</p> <p><u>Préconisation :</u></p> <p>Le Département reste à votre disposition pour tout projet d'aménagement touristique et projet de valorisation patrimoniale.</p>	<p>Il est pris note de ces remarques.</p>
-------------------------------------	--	---

Le Département a identifié 10 boucles cyclable et 2 itinéraires sur le territoire concerné :

Boucle N° 35	LES BOSQUETS
Boucle N° 36	LA TORTILLE
Boucle N° 44	LES HAYURES
Boucle N° 45	LES ROQUES
Boucle N° 46	LES CHANTS DES ALOUETTES
Boucle N° 47	LA VALLEE DU LIMACON
Boucle N° 48	LES COLLINES DE L'ARTOIS
Boucle N° 52	L'ALLEE DES TILLEULS
Boucle N° 53	LES DESSUS DE LOGES
Boucle N° 56	LES SOURCES

Itinéraires : V 362, V 32

Préconisation :

Ces éléments sont à prendre en considération dans votre projet pour le développement des mobilités alternatives à la voiture.

Pour rappel, pour toute création d'accès ou modification de connexion sur une route départementale, une concertation préalable avec les services du Département devra être organisée afin de déterminer les aménagements permettant d'assurer la sécurité des usagers.